

Gouvernement du Québec

Décret 935-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay sur le territoire des municipalités régionales de comté de Manicouagan, de La Haute-Côte-Nord et du Fjord-du-Saguenay et de la ville de Saguenay

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait notamment la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 km à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres,

que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet le 25 février 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, et a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement le 25 mai 2018, relativement au projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay sur le territoire des municipalités régionales de comté de Manicouagan, de La Haute-Côte-Nord et du Fjord-du-Saguenay et de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 1^{er} juin 2018, par sa publication dans le registre prévu à l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique qui a commencé le 21 janvier 2019 sans que l'initiateur n'ait à entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement et que ce dernier a déposé son rapport le 31 mai 2019;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 20 décembre 2018, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 12 juillet 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Hydro-Québec pour le projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay sur le territoire des municipalités régionales de comté de Manicouagan, de La Haute-Côte-Nord et du Fjord-du-Saguenay et de la ville de Saguenay, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

—HYDRO-QUÉBEC INNOVATION, ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay – Potentiel archéologique, réalisé par Arkéos inc., décembre 2017, totalisant environ 165 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 - Chapitres 1 à 9, mai 2018, totalisant environ 300 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2 - Chapitres 10 à 13, mai 2018, totalisant environ 312 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement - Volume 3 - Cartes en pochette, mai 2018, totalisant environ 15 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement – Annexes, mai 2018, totalisant environ 329 pages incluant 9 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement - Annexes - E.5 Revue de presse, mai 2018, 9 pages;

—HYDRO-QUÉBEC INNOVATION, ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay – Inventaire du milieu naturel – Espèces fauniques à statut particulier, réalisé par WSP Canada inc., juin 2018, totalisant environ 152 pages incluant 6 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC INNOVATION, ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay – Inventaire du milieu naturel – Milieux humides, espèces floristiques à statut particulier et espèces floristiques exotiques envahissantes, réalisé par WSP Canada inc., juin 2018, totalisant environ 413 pages incluant 5 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, octobre 2018, totalisant environ 246 pages incluant 2 annexes;

—AECOM CONSULTANTS INC. et HYDRO-QUÉBEC. Étude sur les impacts réels de la construction et de l'exploitation de lignes de transport d'électricité sur les milieux humides – Rapport final, octobre 2018, totalisant environ 872 pages incluant 4 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC INNOVATION, ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay – Inventaire du milieu naturel – Caractérisation de l'habitat de la grive de Bicknell, réalisé par WSP Canada inc., novembre 2018, totalisant environ 39 pages incluant 2 annexes;

—Lettre de Mme Marie-Josée Gosselin, d'Hydro-Québec, à M. Denis Talbot, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 novembre 2018, concernant les réponses aux questions et commentaires du 15 novembre 2018, 7 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Louis Bordeleau, d'Hydro-Québec, à Mme Johannie Martin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 18 janvier 2019 à 14 h 47, concernant la transmission des simulations visuelles, totalisant environ 18 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de Mme Annie Rousseau pour Mme Marie-Josée Gosselin, d'Hydro-Québec, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 juin 2019, concernant les réponses à la demande d'engagements et la transmission du bilan provisoire des impacts en milieux humides et hydriques, totalisant environ 60 pages incluant 4 pièces jointes;

—Lettre de Mme Annie Rousseau pour Mme Marie-Josée Gosselin, d'Hydro-Québec, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 juin 2019, concernant les commentaires d'Hydro-Québec sur certains avis du BAPE, 6 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de Mme Marie-Josée Gosselin, d'Hydro-Québec, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 4 juillet 2019, concernant la réponse à la demande d'engagements, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2 ANALYSE DES IMPACTS PSYCHOSOCIAUX

Hydro-Québec doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard six mois après la délivrance de la présente autorisation, un rapport sur l'état d'avancement de l'analyse sur les impacts psychosociaux appuyé d'un calendrier de réalisation et de transmission des résultats de cette analyse.

CONDITION 3 TRAITEMENT DES PLAINTES À CARACTÈRE SONORE

Hydro-Québec doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un programme de traitement des plaintes relatives au climat sonore pour la phase de construction et la première année de mise en exploitation de la ligne.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige. Un rapport annuel de traitement des plaintes, le cas échéant, doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans les trois mois suivant chacune des années d'application du programme.

CONDITION 4 ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE ET POURVOIRIES

Hydro-Québec doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un bilan annuel faisant état des discussions menées avec les gestionnaires des zones d'exploitation contrôlée et les propriétaires de pourvoies concernées et des mesures d'atténuation qui auront été mises en place lors de la période de construction afin de limiter au minimum les impacts sur les utilisateurs du territoire. Ce bilan annuel doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois suivant la fin de chaque année de construction.

CONDITION 5 FORÊT PUBLIQUE

Les impacts du projet sur la possibilité forestière et les investissements en aménagement sylvicole déjà réalisés en territoire public doivent être compensés à la satisfaction des instances gouvernementales concernées et faire l'objet d'une entente avec celles-ci. Cette entente doit être déposée par Hydro-Québec au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans la première année suivant la délivrance de la présente autorisation. Hydro-Québec doit également acquitter la totalité du paiement de ses droits de coupe pour le bois récolté dans l'emprise de la ligne.

CONDITION 6 CARIBOU FORESTIER

Un programme de suivi de l'utilisation du corridor de connectivité par le caribou forestier, préparé en collaboration avec les instances gouvernementales concernées, doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard quatre mois après la délivrance de la présente autorisation.

Hydro-Québec doit également acquitter la compensation financière, déterminée par ces mêmes instances, pour les pertes permanentes et résiduelles d'habitat du caribou forestier. Cette compensation doit être versée à la Fondation de la faune du Québec au plus tard trois mois après la délivrance de la présente autorisation.

CONDITION 7 **GARROT D'ISLANDE**

Le programme de suivi et d'entretien des nichoirs à garrot d'Islande, prévu sur une période de 10 ans, doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent les pertes de peuplements forestiers propices à la nidification de l'espèce. Ce programme doit notamment être préparé en collaboration avec les instances gouvernementales concernées et inclure les critères de sélection des emplacements retenus.

Un rapport annuel sur le suivi et l'entretien des nichoirs doit également être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après chaque année de suivi.

CONDITION 8 **RESTAURATION ET SUIVI DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

Hydro-Québec doit déposer un programme de restauration des milieux humides et hydriques, touchés par les pertes temporaires, qui tient compte de leurs caractéristiques initiales, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes. Ce programme doit inclure un échéancier de réalisation des travaux ainsi que des mesures correctrices à appliquer en cas de non-succès de la restauration.

Une version finale du programme de suivi des milieux humides et hydriques doit également être déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des pertes temporaires de milieux humides et hydriques.

CONDITION 9 **COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

Hydro-Québec doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan provisoire des pertes permanentes et temporaires de milieux humides et hydriques, inclus dans les documents cités à la condition 1, doit être

déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes. Ce bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation sur les milieux humides et hydriques affectés par les chemins dans l'emprise, de même que les superficies résiduelles affectées.

Afin de compenser l'ensemble des pertes permanentes de milieux humides et hydriques, y compris celles occasionnées par les chemins dans l'emprise et les rives affectées, une contribution financière sera exigée à Hydro-Québec. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). Pour les secteurs situés au nord du 49^e parallèle et pour les territoires non organisés, la contribution financière devra être calculée en utilisant le plus faible facteur de modulation régionale (0,3 pour les milieux humides et 0,8 pour les milieux hydriques) et la valeur du terrain associée à la municipalité régionale de comté concernée, telle qu'elle est définie à l'annexe IV de ce règlement.

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière devra être effectué avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent des pertes permanentes de milieux humides et hydriques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71256

Gouvernement du Québec

Décret 936-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé;